

RÉUNION CCAS du 16 SEPTEMBRE 2025

COMPTE-RENDU

Étaient présents :

Mesdames GÉREZ, DOMINIQUE, ROSIN, ODIN, PELCÉ, FORET

Messieurs JEAN, BAlestié-ROULEAU, BIANCHI

Avaient donné pouvoir :

Madame BAUDOIN avait donné pouvoir à Madame GÉREZ

Étaient absents :

Madame TAVEAU (excusée)

Messieurs PICARD, GIRAUD (excusé), GOMES

Secrétaire de Séance : Monsieur BAlestié-ROULEAU

F. JEAN, Président du CCAS, ouvre la séance à 18 h 30.

Approbation du compte rendu du CCAS du 16 juillet 2025

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (F. PELCÉ, F. FORET, C. DOMINIQUE absentes le 16 juillet 2025, s'abstiennent).

Aide au paiement d'un loyer en faveur de Madame P.

D. GÉREZ indique que Madame P. est âgée de 47 ans. Elle est célibataire. Elle est locataire d'un logement social.

Son dernier contrat de travail a pris fin en août 2024. Elle était en arrêt de travail depuis mai. Madame, ne s'étant pas occupée des démarches auprès de France travail, n'a pas été indemnisée à la suite. Elle commence à régulariser sa situation sur cette période, mais France Travail refuse une rétroactivité des droits.

Fin d'année 2024, elle a eu une grande période de dépression et n'a pu reprendre qu'une petite activité entre avril et mai 2025 (CDD). Elle a pu bénéficier de droits à France Travail pour juin et juillet et ensuite les droits ont été arrêtés.

A ce jour, elle n'a plus de revenu. Madame est orientée en urgence auprès de la Maison du Rhône de Vaugneray. Elle évoque des dettes qu'elle ne maîtrise pas, n'ouvrant plus son courrier et évoquant un compte bancaire à zéro et des prélèvements qui seront rejetés.

Un dossier MDPH est en cours.

Elle demande une aide pour le règlement du loyer.

Revenus : 0 euro

Charges : plus de 500 euros

Dettes : un loyer (422,23 euros), eau, électricité et gaz, Trésor Public...

F. FORET demande si Madame P. se fait soigner.

D. GÉREZ répond par l'affirmative. Madame P. a constitué un dossier MDPH.

C. DOMINIQUE souligne que Madame P. devrait être sous tutelle.

D. GÉREZ indique qu'il serait opportun que l'assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray soit un soutien et une stimulation pour Madame P.

F. FORET indique que la situation de Madame P. a un caractère pathologique.

D. GÉREZ indique que Madame P. est sans famille.

P. BIANCHI demande s'il est possible d'agir auprès de la Maison du Rhône de Vaugneray pour aider Madame P.

D. GÉREZ propose d'envoyer un mail à la personne de la Maison du Rhône qui va s'occuper de Madame P., en espérant que Madame P. aille au rendez-vous.

F. FORET demande si Madame P. est reconnue comme handicapée.

D. GÉREZ indique que le dossier est en cours.

F. FORET propose de lui accorder une aide pour son loyer, conformément à sa demande, mais tout en lui indiquant que c'est la dernière fois.

Tous les membres du CCAS sont d'accord pour accorder une aide pour le loyer de Madame P. sous conditions qu'elle fasse les démarches nécessaires et il lui sera indiqué qu'il s'agit de la dernière aide.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame P. et la nécessité de lui apporter un secours,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une aide de 422,23 euros pour le paiement d'un mois de loyer en faveur de Madame P.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Aide au paiement d'un loyer en faveur de Madame G.

D. GÉREZ indique que Madame G. vit avec sa fille qui est en alternance. Sa fille, ayant un petit salaire, finance ses propres dépenses (transport, mutuelle, vêtements...).

Madame est auto-entrepreneur et est payée en CESU. Elle a eu un salaire plus important en juillet, raison pour laquelle elle n'est plus complétée par France Travail. Madame a eu très peu de contrats sur le mois d'août.

Elle a reçu au début de l'été un courrier de la CAF l'informant d'un trop perçu de plus de 5 000 euros. Ils proposaient une retenue mensuelle de 409,10 euros par mois sur ses prestations.

Madame G. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray. Une demande de remise de dettes a été faite et Madame a eu rendez-vous avec la CAF et elle multiplie les échanges téléphoniques.

Madame a été vue au CCAS le 5 septembre car, malgré des informations différentes données par la CAF, le versement des APL a été suspendu. Le loyer du mois de septembre sera donc complet.

Elle demande une aide pour le règlement du loyer de septembre.

Revenus : 950 euros (Salaire d'août)

Charges : 991,06 euros

Reste à vivre : - 41,06 euros

Dettes : 1 700 euros (Trésor Public : amendes) – loyer de septembre (587,42 euros)

Trop perçus CAF : 647,17 euros (Prime d'activité) – 1 333,29 euros (APL) – 3063,08 euros (RSA) – 308,72 euros (Prime exceptionnelle de fin d'année)

B. BAlestié-ROULEAU propose une aide de 300 euros pour le loyer de septembre.

Tous les membres du CCAS sont d'accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame G. et la nécessité de lui apporter un secours,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une aide de 300 euros pour le paiement d'une partie du loyer de septembre en faveur de Madame G.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Points ne donnant pas lieu à délibération :

Délivrance de bons alimentaires :

1. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de bons alimentaires en faveur de Madame C.

Madame C. vit avec son fils et sa fille de 17 ans et 4 ans. Le jeune homme est en apprentissage aux compagnons Bâtisseurs. Il perçoit un petit salaire et aide sa maman à hauteur de 200 euros par mois.

Madame est locataire d'un logement social sur la commune depuis l'été 2023. Elle souhaite changer de logement. Elle a fait une nouvelle demande car le logement visité lors de l'été ne correspond pas à ses attentes en raison du bruit.

Elle a, depuis quelques semaines, des problèmes de voisinage mais également avec le père de sa fille. Elle souhaite quitter Brindas. Elle est bénéficiaire du RSA, elle a fait un dossier MDPH pour lequel elle a eu un refus d'Allocation aux adultes handicapés, un recours est en cours d'étude.

Madame a un budget serré qui rend difficile le paiement de toutes ses charges.

Madame C. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui préconise une aide alimentaire pour les prochains mois. Nous invitons Madame à reprendre rendez-vous avec la Maison du Rhône afin de faire un point sur sa situation.

L'enfant de 4 ans sera élève dans une école de Ste Foy les Lyon à partir de septembre 2025 car en raison de nouveaux problèmes avec le papa, Madame C a préféré éloigner sa fille. Ses grands-parents maternels pourront veiller sur elle.

Revenus : 1 134 euros (RSA + CAF)

Charges : 684 euros

Reste à vivre : 450 euros

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 26/06/2024 au 26/07/2024 : 1^{er} bon
2. du 01/08/2024 au 12/09/2024 : 2^{ème} bon
3. du 19/09/2024 au 07/11/2024 : 3^{ème} bon
4. du 21/11/2024 au 23/01/2025 : 4^{ème} bon
5. du 23/01/2025 au 20/03/2025 : 5^{ème} bon
6. du 03/04/2025 au 05/06/2025 : 6^{ème} bon
7. du 28/05/2025 au 24/07/2025 : 7^{ème} bon
8. du 31/07/2025 au 02/10/2025 : 8^{ème} bon

2. D. GÉREZ mentionne l'octroi de bons alimentaires en faveur de Monsieur B.

Monsieur B. est d'origine congolaise. Il est venu faire des études en France via l'AECF (Association des Etudiants Congolais de France).

Il a obtenu un MASTER « gestion de production, logistique ». Pour la validation de ce MASTER il a effectué un stage de neuf mois dans une entreprise de Brindas.

Cette entreprise lui proposait un Contrat à durée indéterminée mais Monsieur B, souffrant d'un cancer, a entamé plusieurs mois de chimiothérapie et n'a pas pu honorer le contrat.

Il est depuis en rémission.

Il s'occupe maintenant du renouvellement de son titre de séjour. Une orientation vers une association lui est conseillée. Une régularisation de son titre de séjour ne sera possible que si le métier qu'il exerce fait partie de la liste des « métiers en tension ».

Il est suivi par une assistante sociale de l'Hôpital LYON SUD qui a préconisé une aide alimentaire car Monsieur n'a plus de revenu.

Il occupe une chambre dans un gîte de la commune et, en échange, effectue des petits travaux de nettoyage ou jardinage.

Son état de santé étant un peu meilleur, il a pu trouver des « petits boulot » qui lui ont permis de payer une formation « Habilitation électrique » qu'il a obtenue.

Cette habilitation lui était conseillée lors des entretiens professionnels qu'il a pu avoir. Il espère pouvoir, rapidement, trouver un emploi.

Le mois d'août n'a pas été porteur de rendez-vous. Il a des contacts mais rien ne s'est concrétisé.

Il doit contacter « Place aux emplois » et le GEVL (groupement d'employeurs des vallons du Lyonnais)

Revenus : 0

Charges : 0

Un bon alimentaire a été accordé :

1. Du 19/12/2024 au 19/01/2025 : 1^{er} bon
2. Du 30/01/2025 au 27/03/2025 : 2^{ème} bon
3. Du 10/04/2025 au 03/07/2025 : 3^{ème} bon
4. Du 10/07/2025 au 04/09/2025 : 4^{ème} bon
5. Du 11/09/2025 au 13/11/2025 : 5^{ème} bon

3. D. GÉREZ mentionne l'octroi de bons alimentaires en faveur de Monsieur V.

Monsieur V. vit seul sur la commune. Il est locataire d'un logement social. Il avait une auto-entreprise qu'il a clôturée en décembre 2024. Depuis mars 2024, il était complété par les allocations chômage. Depuis janvier 2025, il est bénéficiaire du RSA.

En juin, Monsieur était parti en Ardèche pour débuter une nouvelle activité. Cela ne s'est pas passé comme il le souhaitait. Il a effectué une courte période comme vendeur dans un magasin de Bricolage (du 7 au 26 juillet), son contrat n'a pas été maintenu après la période d'essai. Il est revenu vivre sur Brindas ayant conservé son logement.

Monsieur est orienté vers Place aux Emplois ainsi que le groupement d'employeurs des vallons du Lyonnais. Il a un CAP d'électricien.

Monsieur n'a plus de permis. Son jugement se tiendra courant novembre.

Monsieur aura rendez-vous avec une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray le 11 septembre. Dans cette attente, l'accès à la banque alimentaire est maintenu + chèques alimentaires (pour attendre le 11/09).

Revenus : 560 euros (RSA – dette CAF)

Charges : 561,27 euros

Reste à vivre : - 1.27 euros

Dette CAF : ?

Un bon alimentaire a été accordé :

1. Du 17/04/2025 au 22/05/2025 : 1^{er} bon
2. Du 11/09/2025 au 13/11/2025 : 2^{ème} bon

Délivrance de chèques BIMPLI :

1. D.GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame G.

Madame G. vit avec sa fille qui est en alternance. Sa fille ayant un petit salaire, elle finance ses propres dépenses (transport, mutuelle, vêtements...).

Madame est auto-entrepreneur et est payée en CESU. Elle a eu un salaire plus important en juillet, raison pour laquelle elle n'est plus complétée par France Travail.

Madame a eu très peu de contrats sur le mois d'août.

Elle a reçu au début de l'été, un courrier de la CAF l'informant d'un trop perçu de plus de 5 000 euros. Ils proposaient une retenue mensuelle de 409,10 euros par mois sur ses prestations.

Madame G a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray : une demande de remise de dettes a été faite et Madame a eu rendez-vous avec la CAF et différents échanges téléphoniques sont faits.

Madame a été vue au CCAS le 5 septembre. Malgré des informations différentes, la CAF a stoppé le versement des APL de Madame.

Le loyer du mois de septembre sera donc complet.

Revenus : 950 euros (Salaire d'août)

Charges : 991,06 euros

Reste à vivre : - 41,06 euros

Dettes : 1 700 euros (Trésor Public : amendes) – loyer de septembre (587,42 euros)

Trop perçus CAF : 647,17 euros (Prime d'activité) – 1 333,29 euros (APL) – 3063,08 euros (RSA) – 308,72 euros (Prime exceptionnelle de fin d'année)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 18/07/2025 : pour une valeur de 250 euros
2. Le 05/09/2025 : pour une valeur de 200 euros

2. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques en faveur de Madame S.

Madame S. vivait en couple. Elle vit actuellement seule avec sa fille de 5 ans qui est scolarisée à l'école de Brindas. Elle a également un fils de 14 ans qui vit à Dakar et qui devrait venir prochainement.

Madame était en formation d'aide-soignante financée par France Travail. Du fait de nombreuses absences, Madame n'a pas pu valider son diplôme. Pour l'instant, sa priorité est sa situation familiale. Elle souhaite par la suite reprendre ses études.

Madame est occupante du logement d'urgence de Brindas depuis le 20 décembre 2024 après sa plainte déposée pour des violences de la part de Monsieur.

Madame est suivie par une assistante sociale de l'association « LE MAS ». Une demande de logement social a été faite. Madame a créé une auto-entreprise pour des heures de ménage mais elle n'arrive pas à faire beaucoup d'heures car sa fille ne peut pas rester toute seule. Dans le cadre de la demande de logement social, l'assistante sociale du MAS lui conseille de trouver un emploi salarié afin de faciliter sa recherche d'un logement social.

Durant le mois de juillet, Madame n'a pas pu faire beaucoup d'interventions, ayant sa fille à garder.

Madame est sortie du logement d'urgence le 8 août 2025 ; elles seront, elle et sa fille, hébergées chez une amie.

Revenus : 300 euros environ

Charges : 60 euros (occupation du logement d'urgence)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 24/01/2025 : pour une valeur de 160 euros
2. Le 18/03/2025 : pour une valeur de 160 euros
3. Le 11/04/2025 : pour une valeur de 160 euros
4. Le 06/05/2025 : pour une valeur de 160 euros
5. Le 25/07/2025 : pour une valeur de 200 euros

3. **D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame C.

Madame C. vit avec son fils et sa fille de 17 ans et 4 ans. Le jeune homme est en apprentissage aux compagnons Bâtisseurs. Il perçoit un petit salaire et aide sa maman à hauteur de 200 euros par mois.

Madame est locataire d'un logement social sur la commune depuis l'été 2023. Elle souhaite changer de logement. Elle a fait une nouvelle demande car le logement visité lors de l'été ne correspond pas à ses attentes en raison du bruit.

Elle a, depuis quelques semaines, des problèmes de voisinage mais également avec le père de sa fille. Elle souhaite quitter Brindas.

Elle est bénéficiaire du RSA, elle a fait un dossier MDPH pour lequel elle a eu un refus d'Allocation aux adultes handicapés. Un recours est en cours d'étude.

Madame a un budget serré qui rend difficile le paiement de toutes ses charges.

Madame C. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui préconise une aide alimentaire pour les prochains mois.

Nous invitons Madame à reprendre rendez-vous avec la Maison du Rhône afin de faire un point sur sa situation.

L'enfant de 4 ans sera élève dans une école de Ste Foy les Lyon à partir de septembre 2025 car en raison de nouveaux problèmes avec le papa, Madame C a préféré éloigner sa fille. Ses grands-parents maternels pourront veiller sur elle.

Revenus : 1 134 euros (RSA + CAF)

Charges : 684 euros

Reste à vivre : 450 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 25/07/2025 : pour une valeur de 130 euros (en raison des 15 jours de fermeture de la banque alimentaire)

4. D. GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame P.

Madame P. est âgée de 47 ans. Elle est célibataire. Elle est locataire d'un logement social.

Son contrat de travail a pris fin en août 2024. Madame, ne s'étant pas occupée des démarches auprès de France travail, n'a pas été indemnisée.

Fin d'année 2024, elle a eu une grande période de dépression et a repris une petite activité (CDD entre avril et mai 2025). Elle a pu bénéficier de droits à France Travail pour juin et juillet et ensuite les droits ont été arrêtés.

A ce jour, elle n'a plus de revenu.

Madame est orientée en urgence auprès de la Maison du Rhône de Vaugneray.

Elle évoque des dettes qu'elle ne maîtrise pas, n'ouvrant plus son courrier et évoquant un compte bancaire à zéro et des prélèvements qui seront rejetés.

Revenus : 0 euros

Charges : plus de 500 euros (loyer de 415 euros)

Dettes : 1 loyer, eau, électricité et gaz, Trésor Public...

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 04/09/2025 : pour une valeur de 100 euros

5. D. GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur V.

Monsieur V. vit seul sur la commune. Il est locataire d'un logement social. Il avait une auto-entreprise qu'il a clôturée en décembre 2024. Depuis mars 2024, il était complété par les allocations chômage. Depuis janvier 2025, il est bénéficiaire du RSA.

En juin, Monsieur était parti en Ardèche pour débuter une nouvelle activité. Cela ne s'est pas passé comme il le souhaitait. Il a effectué une courte période comme vendeur dans un magasin de Bricolage (du 7 au 26 juillet).

Son contrat n'a pas été maintenu après la période d'essai. Il est revenu vivre sur Brindas ayant conservé son logement.

Monsieur est orienté vers Place aux Emplois ainsi que le groupement d'employeurs des vallons du Lyonnais. Il a un CAP d'électricien.

Monsieur n'a plus de permis. Son jugement se tiendra courant novembre.

Monsieur aura rendez-vous avec une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray le 11 septembre. Dans cette attente, l'accès à la banque alimentaire est maintenu + chèques alimentaires (pour attendre le 11/09).

Revenus : 560 euros (RSA – dette CAF)

Charges : 561,27 euros

Reste à vivre : - 1,27 euros

Dette CAF : ?

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 04/09/2025 : pour une valeur de 50 euros

6. D. GÉREZ mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur A.

Monsieur A. vit sur la commune avec ses deux jeunes enfants en garde exclusive (4 ans et 2 ans). Il est orienté par le Secours Catholique qui a été sollicité par la Maison du Rhône de Vaugneray.

Monsieur n'a plus le droit de travailler depuis le 6 juillet 2025, ce qui a mis fin à l'emploi qu'il occupait dans une entreprise de logistique à Vénissieux.

N'ayant plus de revenu, il a vécu sur son dernier salaire les mois de juillet et août.

Il est dans l'attente d'un rendez-vous à la Préfecture pour retirer une attestation de prolongation de son titre de séjour qui lui réouvrira le droit au travail.

L'assistante sociale de la Maison du Rhône a sollicité un soutien de Monsieur et de ses enfants du point de vue alimentaire.

Parallèlement, une demande d'aide financière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est mise en place.

Revenus : 0 euros

Charges : 680 euros

Reste à vivre : - 680 euros

Dette loyer : 3 821 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 04/09/2025 : pour une valeur de 220 euros

Questions diverses :

Facture d'électricité de Madame G. :

D. GÉREZ parle de la situation de Madame G. au niveau de sa facture d'électricité qui a été étudiée lors de la réunion CCAS du 16 juillet 2025.

D. GÉREZ indique qu'elle a appelé EDF. La facture de Madame G. s'élève actuellement à environ 5 200 euros. Madame G. n'est pas contre le fait de demander un prêt au CCAS de Brindas.

D. GÉREZ propose de refaire une annexe lorsqu'elle aura le montant définitif de la facture d'électricité de Madame G. Elle a demandé à EDF d'envoyer un technicien pour savoir pourquoi le montant de cette facture est aussi élevé.

Logement d'urgence :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'une nouvelle personne occupe le logement d'urgence de Brindas.

D. GÉREZ indique que la personne occupant le logement d'urgence de Vaugneray est bientôt sortante. Les deux assistantes sociales du MAS sont parties.

Portages de repas :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'une réunion aura lieu avec les bénévoles de portages de repas le 4 novembre prochain.

Atelier « Prévention des chutes » :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'une conférence a eu lieu sur la prévention des chutes le 9 septembre. Suite à cette conférence, des ateliers pour les préventions des chutes ont débuté le 16 septembre (onze personnes y participent). Ces ateliers ont lieu tous les mardis, sauf en période scolaire, et se terminent en décembre.

Conférence « Bien vieillir » :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'une conférence « Bien vieillir » a lieu le 6 octobre prochain. Suite à cette conférence, un bilan de santé sera effectué par des professionnels de santé le 14 octobre.

Initiation à l'informatique :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique que l'initiation à l'informatique a repris le 12 septembre. Cette formation est assurée par le conseiller numérique de la CCVL, et assisté par les membres du Conseil des Aînés.

Micro-folie :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'une séance a été dédiée aux membres du Conseil des Aînés.

Semaine bleue :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique que la semaine bleue a lieu du 6 au 16 octobre. Une randonnée à Brindas a lieu le 7 octobre et une sortie avec le SIPAG est organisée le 15 octobre.

Nettoyage des tombes :

B. BALESTIÉ-ROULEAU indique qu'un rendez-vous est pris avec « Le Vieux Brindas » pour le nettoyage des tombes de nos soldats.

La séance est levée à 19 heures 40.

Prochaine Réunion CCAS :

Mardi 4 Novembre 2025 à 18 heures 30

Bernard BALESTIÉ-ROULEAU,
Le Secrétaire,

DMV84

Danielle GEREZ,
La Vice- Présidente

